

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE SOUS-TRAITANCE TRANSPORT

## **1. Champ d'application :**

Les présentes conditions générales d'achat de sous-traitance transport (les « CGA STT ») sont applicables lorsque les entités du Groupe STEF (« STEF »), exerçant, pour le compte de leurs clients, des activités de transport de marchandises sous température dirigée en France et à l'étranger, confient la réalisation de ces opérations (« Prestations ») à une entreprise de transport tierce (le « Sous-traitant »). STEF et le Sous-traitant étant la ou les « Partie(s) ».

Les prestations ainsi confiées par STEF au Sous-traitant sont exécutées au titre d'un contrat de sous-traitance (« Contrat »), constitué, le cas échéant, des documents suivants énumérés par ordre de primauté décroissant en cas de conflit :

- Les confirmations d'affrètement, les autres instructions transmises,
- Les conditions particulières négociées entre les Parties et leurs annexes,
- Les présentes CGA STT.

Le Contrat annule et remplace tout précédent document de même objet échangé entre les Parties, hors convention particulière signée. Tout commencement d'exécution du Contrat par le Sous-traitant entraîne l'acceptation sans réserve de l'ensemble de ses termes.

Les Parties sont convenues de soumettre leurs relations au droit commun et à l'ensemble des dispositions légales régissant la sous-traitance de transport routier de marchandises sous température dirigée, à savoir le Contrat Type relatif aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, Annexe de l'Article D.3224-3 du Code des transports (« Contrat Type STT »), le Contrat Type applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée, Annexe de l'Article D.3222-5 du Code des transports pour les transports effectués en France et à la Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) pour les transports internationaux.

En matière de réglementation sanitaire, les Parties conviennent de se référer aux dispositions nationales et européennes en vigueur au jour de l'exécution des Prestations, et que le Sous-traitant déclare respecter.

## **2. Engagements du Sous-traitant :**

Dans le cadre d'une obligation de résultat, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la complète réalisation des Prestations, qu'il n'est pas autorisé à sous-traiter, sauf accord écrit de STEF, en assurant STEF de :

**2.1.** Garantir sa conformité avec l'ensemble des législations et réglementations en vigueur au jour de l'exécution des Prestations, notamment en matière de transport, en :

- (i) Justifiant de son inscription au registre des transporteurs par la détention d'une licence de transport [Communautaire ou de Transport intérieur] avec copie conforme à bord des véhicules
- (ii) Veillant au respect des temps de conduite et de repos ainsi qu'à celui du Code de la route
- (iii) Veillant à la conformité des véhicules réalisant les Prestations aux réglementations sanitaires et de transport en vigueur au jour de leur réalisation
- (iv) Veillant au respect des réglementations particulières, telles que la réglementation douanière, liées à la prise en charge de marchandises spécifiques (ex : marchandises soumises à droits d'accises)
- (v) Veillant au respect des réglementations nationales et européennes en matière de cabotage. En cas d'absence de respect des dispositions de l'article 2.1, le Sous-traitant commettrait un manquement grave à ses engagements vis-à-vis de STEF qui pourrait alors résilier les Prestations dans les conditions prévues à l'article 15 ;

**2.2.** Prendre toutes diligences afin que les Prestations soient effectuées dans le respect des instructions transmises par STEF ;

- 2.3.** Prendre toutes diligences pendant la manipulation et le transport des marchandises afin d'éviter toutes pertes, avaries, dommages aux marchandises ainsi confiées, et, à ce titre, veiller notamment que celles-ci seront :
- (i) Maintenus dans des véhicules sécurisés
  - (ii) Protégées contre toute interférence non autorisée pendant toute la durée des opérations de transport confiées ;
- 2.4.** Utiliser exclusivement des matériels adaptés aux marchandises à transporter et aux accès et installations de chargement et déchargement. Les véhicules utilisés sont équipés impérativement d'enregistreurs de température. Ils sont en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de propreté tant intérieure qu'extérieure, sans odeur et seront maintenus ainsi ;
- 2.5.** Maintenir et restituer en parfait état de fonctionnement, au terme de ses engagements, les outils de traçabilité ou tout autre équipement mis à disposition par STEF ;
- 2.6.** Réaliser les Prestations par des conducteurs dignes de confiance, expérimentés, compétents, disposant des autorisations, permis et formations nécessaires au transport des marchandises sous température dirigée ;
- 2.7.** Respecter les protocoles de sécurité et toutes les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les différents sites de chargement et déchargement ;
- 2.8.** Respecter les modalités d'exécution et de réalisation des Prestations. A ce titre, il veille notamment à :
- (i) Informer STEF, à l'aide de ses propres moyens et/ou des outils éventuellement mis à disposition et dans le respect des délais indiqués, du suivi des Prestations, de leur bonne réalisation et de tout problème qui pourrait survenir au cours de leur exécution
  - (ii) Retourner à STEF l'intégralité des documents de transport à l'issue des livraisons effectuées (dans les quarante-huit (48) heures ou soixante-douze (72) heures en cas de transport international)
  - (iii) Restituer les supports de charges qui lui sont consignés par STEF selon les modalités indiquées à l'Article 9 ;
- 2.9.** Respecter strictement les horaires et autres instructions qui lui sont transmis et remonter à STEF, en temps réel, tout évènement risquant de compromettre le respect de ces instructions.
- 2.10.** Informer STEF de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses Prestations et ce dans les meilleurs délais, permettant à STEF de pallier ces difficultés.

### **3. Engagements STEF :**

En qualité de donneur d'ordre, STEF s'engage à garantir la compatibilité des instructions données au Sous-traitant,

- (i) Avec le respect des durées de travail ainsi que des temps de conduite et de repos,
- (ii) Avec les règles de cabotage applicables, et à régler les factures émises par le Sous-traitant selon les conditions et délais indiqués à l'Article 12 des présentes CGA STT.

STEF pourra être amenée à effectuer des prestations accessoires à l'égard du Sous-traitant qui seront formalisées dans un accord séparé.

### **4. Documents de transport :**

Il appartient au Sous-traitant de vérifier qu'il dispose des documents de transport accompagnant les marchandises prises en charge, lui permettant notamment d'être identifié en qualité de transporteur effectuant le transport et, à défaut, de s'identifier sur lesdits documents.

Il s'engage à veiller au bon suivi de tout document accompagnant les marchandises transportées. Par ailleurs, tout document de transport évoqué dans les présentes CGA STT s'entend tant de sa version papier qu'électronique.

### **5. Communication des instructions :**

Les instructions initiales des Prestations figurent dans le Contrat, et/ou, le cas échéant, dans les confirmations d'affrètement, et dans toutes les autres instructions transmises préalablement aux Prestations, notamment les conditions particulières et annexes. Celles-ci peuvent être complétées par un ordre de route apportant toute particularité nécessaire à la bonne exécution des opérations. Toute nouvelle instruction de STEF ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution des Prestations est donnée ou confirmée immédiatement au Sous-traitant par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

### **6. Sécurité sanitaire - Température :**

Le Sous-traitant prend en charge des marchandises sous température dirigée et s'engage à les maintenir aux températures indiquées par STEF, ou, à défaut, selon la nature de la marchandise, conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée des Prestations.

Le Sous-traitant doit présenter au chargement un véhicule pré-refroidi à la température requise. La vérification de la température au départ et à l'arrivée de la marchandise, ainsi que son enregistrement durant toute la durée du transport sont impératifs. En cas d'anomalie relative à la température, le Sous-traitant prend les mesures conservatoires nécessaires en vue de la préservation des marchandises et en informe immédiatement STEF dans l'attente des instructions. Il s'engage à fournir les courbes de température sous quarante-huit (48) heures maximums. Il lui appartient de s'assurer que son conducteur dispose d'une sonde thermographe (thermomètre) de norme EN 13485 correctement étalonnée en vue des contrôles à effectuer.

Des instructions complémentaires relatives aux réglages des groupes frigorifiques, pourront être communiquées. Le Sous-traitant s'engage à respecter le même niveau d'exigence que STEF garantit à ses clients notamment dans le cadre de sa politique Groupe en matière de qualité, d'hygiène, de maîtrise du froid et de sécurité des aliments, disponible à l'adresse suivante : <https://www.stef.com/documents-securite-sanitaire>.

En l'absence de respect des dispositions du présent Article, le Sous-traitant commettrait un manquement grave à ses engagements vis-à-vis de STEF qui pourrait alors résilier les Prestations dans les conditions prévues à l'Article 15.

## **7. Prise en charge de la marchandise :**

Lors d'une prise en charge sur un site autre que STEF, le Sous-traitant doit effectuer un contrôle quantitatif et qualitatif ainsi qu'un contrôle de température. Celle-ci sera systématiquement consignée sur la lettre de voiture.

En cas d'anomalie de quelque nature que ce soit, le Sous-traitant en informe immédiatement STEF qui lui confirme les instructions. Il consigne les réserves sur la lettre de voiture.

Qu'il ait participé ou non à ces opérations, le Sous-traitant vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité routière. Dans le cas contraire, il demande que le chargement soit refait dans des conditions satisfaisantes. A défaut, il refuse la prise en charge de la marchandise.

Le Sous-traitant procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise, notamment en ce qui concerne la circulation normale de l'air. En cas d'impossibilité d'accéder au quai de chargement, le Sous-traitant l'indique sur la lettre de voiture.

En cas de chargement de plusieurs envois dans un même véhicule, il s'assure que tout nouveau chargement ne porte atteinte ni aux marchandises déjà chargées, tant au niveau de leur compatibilité sanitaire que de leur intégrité, ni à la sécurité routière.

En cas d'instruction de plombage du véhicule, le Sous-traitant procède à celui-ci à l'issue du chargement, avant son départ, et indique le numéro de plomb sur la lettre de voiture.

## **8. Livraison :**

Le conducteur fait noter par le site de déchargement l'heure d'arrivée sur le document de transport. Lors du déchargement des marchandises, qu'il y participe ou non, le Sous-traitant assiste aux opérations de contrôle des marchandises réalisées par le destinataire.

Il doit confirmer à STEF, de manière systématique et en temps réel, l'horaire et le statut de chaque livraison effectuée, et ce, éventuellement, par l'utilisation des outils de traçabilité mis à sa disposition par STEF. Le Sous-traitant s'engage à donner accès aux données de géolocalisation de son système informatique embarqué à STEF, pour les seules Prestations confiées par STEF.

### **8.1. Gestion des anomalies :**

En cas d'anomalie signalée à la livraison par le destinataire, le Sous-traitant effectue un contrôle contradictoire et note ses observations sur la lettre de voiture en cas de désaccord. Si l'anomalie porte sur la température, le Sous-traitant effectue ce contrôle à l'aide de son propre thermomètre à sonde. En cas de refus par le destinataire, le Sous-traitant contacte immédiatement STEF et attend ses instructions. En tout état de cause, il prend toute disposition appropriée pour préserver les intérêts de STEF. Dans le cas où un évènement donnerait lieu à une expertise déclenchée par STEF, le Sous-traitant devra en informer immédiatement son assureur.

### **8.2. Cas particulier des livraisons en contre-remboursement :**

Le Sous-traitant récupère à la livraison les espèces, si le montant est inférieur à 1 000€, ou les chèques liés aux contre-remboursements. Les chèques sont directement libellés au nom du client expéditeur. Le Sous-traitant ne doit pas accepter de chèque libellé à son nom ou à celui de STEF. Le Sous-traitant restitue à STEF, en retour de livraison, les chèques ou espèces, accompagnés de la lettre de voiture.

## **9. Suivi des supports de charge :**

### **9.1. Palettes :**

A chaque opération, le Sous-traitant effectue un échange nombre pour nombre des palettes confiées. A défaut, celles-ci lui sont consignées et il lui incombe de procéder à leur restitution dans un délai n'excédant pas trente (30) jours date de chargement au lieu de prise en charge. Mensuellement, il est établi et échangé, par tout moyen, un solde des palettes remises et restituées. Ce document est assimilable à une reconnaissance de dette permettant à STEF d'établir une facture du coût des supports manquants, augmentée du coût du transport supporté par STEF (retour des supports sur lieu défini) et des frais administratifs consécutifs. En l'absence de paiement de cette facture ou de restitution des palettes et après mise en demeure restée infructueuse, elle pourra faire exceptionnellement l'objet d'une compensation avec les factures des Prestations du Sous-traitant.

**9.2. Autres supports** (bacs, rolls, etc.) : En ce qui concerne la gestion des autres supports, le transporteur se conforme aux instructions particulières qui lui sont communiquées. Toute pratique dérogatoire aux présentes dispositions fait l'objet d'instructions particulières.

## **10. Démarche de progrès :**

Le Sous-traitant s'associe aux démarches de progrès initiées par STEF, qui peuvent se traduire, notamment, par des revues régulières de Contrats. A cet effet, des indicateurs de performances peuvent être convenus entre STEF et le Sous-traitant et précisés, le cas échéant, dans un accord spécifique. Par ailleurs, STEF, ses clients, ainsi que tout tiers désigné pourront être amenés à réaliser des audits et/ou évaluations du Sous-traitant (portant notamment sur les aspects qualité de service, sécurité, hygiène et développement durable). Les éventuels plans d'actions issus de ces évaluations/audits feront l'objet d'un suivi lors des revues régulières de Contrats.

## **11. Obligations légales et réglementaires :**

Le Sous-traitant devra, au plus tard au démarrage des Prestations, transmettre à STEF ou son représentant les documents suivants pour les sous-traitants français et les documents équivalents pour les sous-traitants étrangers :

**11.1.** Copie de sa Licence de transport [communautaire ou de transport intérieur] en cours de validité ;

**11.2.** Attestation annuelle d'Assurance Responsabilité Civile Contractuelle en cours de validité et répondant aux conditions fixées à l'Article 14 des présentes CGA STT ;

**11.3.** Extrait K-bis datant de moins de trois (3) mois ;

**11.4.** Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF datant de moins de six (6) mois ;

**11.5.** Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travailler en France ou attestation de non-emploi de salarié étranger ;

**11.6.** Tout autre document légal ou réglementaire, indispensable à l'exercice d'une activité de transport de marchandises sur les territoires parcourus. Pendant toute la durée de ses relations avec STEF, il transmettra spontanément à STEF ou son représentant ces documents renouvelés à échéances pour ce qui est de la licence de transport et de l'attestation d'assurance, tous les six (6) mois pour les autres documents. Le défaut d'envoi de ces documents et leur mise à jour par le Sous-traitant pourra entraîner la résiliation de toutes les Prestations conformément au Contrat Type STT. Par ailleurs, le Sous-traitant est tenu d'informer immédiatement STEF de toute modification de sa situation juridique et administrative et de tout événement susceptible d'empêcher la bonne exécution des obligations prévues dans les présentes CGA STT.

## **12. Conditions financières :**

### **12.1. Prix :**

Les tarifs appliqués à STEF par le Sous-traitant sont précisés dans le Contrat. Le Sous-traitant déclare et reconnaît, sans exception ni réserve, que les tarifs convenus lui permettent, pour la durée prévue des Prestations, de couvrir l'ensemble des coûts liés à leur réalisation. Les tarifs initialement convenus peuvent être renégociés à la demande de l'une ou de l'autre des Parties dans les conditions prévues par l'Article 8.2 du Contrat-type STT.

## **12.2. Facturation :**

Le Sous-traitant doit établir et adresser à STEF une facture de ses prestations au moins une (1) fois par mois. Conformément aux dispositions légales, les factures devront mentionner les charges de carburant calculées en application des grilles d'indexation énergie communiquées. Les factures doivent comporter obligatoirement, en plus des mentions légales, la référence figurant sur la confirmation d'affrètement et/ou l'ordre de route et doivent être libellées et transmises sous format électronique à l'adresse de facturation figurant sur ces documents.

## **12.3. Règlement :**

Les règlements interviendront à trente (30) jours date de facture. Le défaut de paiement à échéance entraînera l'exigibilité de plein droit d'une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros et d'une pénalité libératoire pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité du paiement.

## **13. Responsabilité :**

Le Sous-traitant est responsable des marchandises, de leur prise en charge jusqu'à la livraison au destinataire. Il répond personnellement des avaries, pertes, retards et tout autre dommage à l'égard de STEF, dans les conditions et limites fixées par le Contrat Type applicable au transport de marchandises périssables sous température dirigée, et/ou de la CMR dans le cadre de transports internationaux. La vente sauvetage de marchandises est interdite, sauf accord écrit de STEF.

Le Sous-traitant est également responsable des matériels, véhicules tractés et autres équipements éventuellement mis à disposition par STEF. A ce titre, il est responsable des dommages et pertes les concernant.

En cas d'accident ou de dégradation impliquant un véhicule tracté, le Sous-traitant s'engage à remplir un constat avec le tiers concerné et à régler les factures de réparation du véhicule à première demande de STEF sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

## **14. Assurances :**

Le Sous-traitant s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables de son choix, toutes assurances de Responsabilité Civile Contractuelle et Professionnelle Transport, avec les garanties suffisantes pour être toujours adaptées aux chargements et transports qui lui sont confiés. L'assurance Responsabilité Civile Contractuelle doit être souscrite avec les garanties minimums indiquées ci-après, par événement et par véhicule :

- (i) Limites d'indemnisation fixées par le Contrat Type applicable au transport de marchandises périssables sous température dirigée pour les transports nationaux
- (ii) Le montant du plafond fixé par les dispositions de la CMR (8,33 DTS / Kg), de poids brut de marchandise chargée pour les transports internationaux. En cas de notification préalable par STEF, 24h avant le chargement, il appartient au Sous-traitant d'être garanti à due concurrence de la valeur du chargement, ou, à défaut, d'indiquer immédiatement à STEF son incapacité d'exécuter la Prestation lorsque la valeur du chargement confié est supérieure aux montants visés en national et au plafond fixé par la CMR en international.

L'assurance Responsabilité Civile Contractuelle du Sous-traitant devra comporter au minimum :

- (i) La garantie « tous risques » et non seulement celle des « accidents caractérisés »
- (ii) La garantie « risque influence de la température » toutes causes, et, a minima suite à panne et/ou dysfonctionnement du groupe frigorifique et erreurs d'indexation température du groupe frigorifique
- (iii) La garantie de la faute inexcusable et/ou faute lourde
- (iv) La garantie vol conforme à la clause syndicale vol des compagnies d'assurance
- (v) La garantie de couverture géographique conforme au transport confié (Garantie CMR pour les transports internationaux avec la liste des pays garantis).

Dans le cas où les marchandises ne seraient plus couvertes par une lettre de voiture, il appartient au Sous-traitant d'assurer les marchandises dans sa police de Dommages aux biens. Le Sous-traitant s'engage également à couvrir sa Responsabilité Civile Générale et sa Responsabilité Civile Professionnelle. Il s'engage à couvrir sa Responsabilité Civile circulation et hors circulation pour les dommages causés par son ou ses véhicules ainsi que ceux causés par les véhicules tractés et les équipements pouvant être confiés par STEF. Par extension, la police d'assurances du Sous-traitant devra couvrir tous dommages aux matériels, semi-remorques tractées et équipements appartenant à STEF et ce quelle qu'en soit la cause. Il s'engage à produire, à première demande, toutes les attestations d'assurances précitées, conformes aux dites garanties, établies par sa compagnie d'assurances.

## **15. Résiliation :**

Les prestations pourront être résiliées dans les conditions prévues par l'Article 14 du Contrat Type STT.

Par ailleurs, en cas de perte d'un client et si le préavis requis n'est pas réalisable (réduction ou absence de remise de marchandises par son client), STEF en informera le Sous-traitant dans les meilleurs délais pour organiser la fin des Prestations.

En cas de manquement grave, la résiliation sera immédiatement effective par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, STEF peut également résilier le Contrat en cas d'ouverture d'une procédure collective, d'insolvabilité ou de cessation d'activité du Sous-traitant, dans un délai de trente (30) jours après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## **16. Confidentialité - Loyauté :**

Les Parties s'engagent à considérer comme étant strictement confidentielles les informations d'ores et déjà reçues ainsi que celles qui leur seraient communiquées au cours de l'exécution des Prestations.

Chacune des Parties s'interdit de divulguer ces informations à des tiers, sans autorisation préalable et expresse de l'autre Partie. Chacune des Parties assurera la protection des renseignements contenus dans les documents confiés par l'autre Partie, par toute mesure appropriée, notamment à l'égard de ses préposés.

Toutefois, l'obligation de confidentialité ne vise pas les informations techniques, logistiques, commerciales ou autres, dont les Parties pourraient établir qu'elles étaient régulièrement connues d'elles, sans caractère confidentiel, avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des informations confidentielles, qui figurent dans le domaine public à la date de démarrage des Prestations, qui bénéficient d'une autorisation de communication par une autorisation écrite antérieure ou postérieure délivrée par le propriétaire des informations, qui ont été acquises par la Partie destinataire auprès d'un tiers ayant le droit de transmettre ces informations à la Partie destinataire sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer, qui doivent être produites (après notification à la Partie divulgatrice à chaque fois que cela est possible) aux termes du droit applicable ou de toute autre loi ou règlement, y compris une ordonnance d'un tribunal.

Cette obligation de confidentialité s'impose à chacune des Parties pendant toute la durée des Prestations et pendant trois (3) ans suivant leur terme et ce, quelle qu'en soit la cause. Le Sous-traitant ne saurait utiliser les informations à des fins autres que la réalisation des Prestations. Il s'interdit tout démarchage et toute reprise directe ou indirecte des clients du Groupe STEF, et ce pendant toute la durée des Prestations.

En l'absence de respect des dispositions du présent Article, le Sous-traitant commettrait un manquement grave à ses engagements vis-à-vis de STEF qui pourrait alors résilier les Prestations dans les conditions prévues à l'Article 15.

## **17. Indépendance des Parties :**

Le Sous-traitant agit de façon autonome et en son propre nom. Il n'est en aucune façon préposé, même à titre temporaire, de STEF. Le Sous-traitant ne doit pas, par ses agissements, compromettre ou risquer de compromettre, l'image, la notoriété, la réputation de STEF. Il ne doit pas se présenter comme STEF, un de ses agents associés, employés ou représentants, ou comme ayant un quelconque pouvoir ou autorité de contracter une obligation de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite, au nom de STEF.

Sauf accord spécifique portant sur l'utilisation de la marque STEF, le Sous-traitant n'est pas autorisé à porter et/ou utiliser les noms et marques STEF, et leurs dérivés, sur quelque support que ce soit.

Le Sous-traitant garde l'entière responsabilité de son personnel au regard de la législation du travail. Il n'existe aucun lien de subordination et de préposition avec STEF. Le Sous-traitant garde l'autorité sur son personnel. A ce titre, lui seul rémunère ses collaborateurs et assure leur encadrement.

En cas de demande, le Sous-traitant communique à STEF ou son représentant le chiffre d'affaires annuel total de sa société, sans qu'il ne soit besoin de le relancer. Il doit prendre toute disposition afin de diversifier sa clientèle.

## **18. Ethique – Environnement – Lutte contre la corruption :**

**18.1.** Le Sous-traitant s'engage, à titre de condition essentielle de l'engagement des Parties et conformément, notamment, à la Charte d'Achats Responsables STEF, disponible sur le site internet stef.com :

- (i) A respecter les dispositions légales en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et le droit du travail
- (ii) A mettre en place une démarche de progrès continu pour limiter leurs impacts directs sur l'environnement, notamment : la consommation d'énergie, les émissions de CO2, les rejets directs de polluants dans le milieu naturel, le niveau de bruit, l'utilisation de substances toxiques, la production de déchets
- (iii) A respecter les dispositions de la convention internationale des Nations-Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui interdisent le travail des enfants
- (iv) A ne pas recourir, sous quelque forme que ce soit, au travail forcé ou obligatoire tel que défini à l'Article 1 de la Convention du 25 juin 1957 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé. Plus généralement, il s'engage à respecter toutes les obligations sociales, sécuritaires, sanitaires, environnementales nationales et internationales applicables à l'exercice de son activité et/ou exigées par STEF.

**18.2.** Conformément notamment à la loi dite « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, STEF dispose de mesures internes de prévention anti-corruption. A ce titre, il a adopté une Charte éthique et de conduite des affaires, disponible sur le site internet stef.com, des procédures et dispositifs d'alerte et de contrôle, afin de prévenir et détecter des faits de corruption et de trafic d'influence.

STEF veille à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, en particulier ceux qui ont la capacité de l'engager dans les relations vis-à-vis des tiers, partagent et appliquent les règles légales et les règlements internes garantissant le respect de l'éthique des affaires.

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, chaque Partie s'engage à respecter les principes et règles prévus dans les lois et règlements applicables en matière de conflits d'intérêts, de droit de la concurrence et de la lutte contre la corruption et du trafic d'influence.

En l'absence de respect des dispositions du présent Article, le Sous-traitant commettrait un manquement grave à ses engagements vis-à-vis de STEF qui pourrait alors résilier les Prestations dans les conditions prévues à l'Article 15.

Le Sous-traitant garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de l'exécution des présentes :

- (i) Respecte toute réglementation applicable ayant pour objet la lutte contre la corruption
- (ii) Ne fait, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de STEF au titre du non-respect de ladite réglementation
- (iii) Met en place et maintiendra ses propres politiques et mesures afférentes à l'éthique et à la lutte contre la corruption
- (iv) Informe STEF sans délai de tout événement dont il serait informé et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion des présentes.

Enfin, le Sous-traitant s'engage à fournir à STEF toute assistance requise pour répondre à une demande provenant d'une autorité habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Conformément à la Charte éthique et de conduite des affaires STEF, un salarié STEF ne peut solliciter ou accepter, pour lui-même ou pour un membre de sa famille, ou encore proposer ou attribuer aux représentants d'un fournisseur, de l'argent ou tout cadeau qui pourraient être de nature à influencer les relations d'affaires entre STEF et ce fournisseur.

Le Sous-traitant s'engage, à ce titre, à respecter les termes de cet engagement.

Le représentant légal du Sous-traitant s'engage à informer STEF de tout lien patrimonial ou familial existant entre lui, un membre de sa famille, ou tout salarié de son entreprise, et tout collaborateur de STEF, dont il aurait connaissance et qui serait de nature à générer un conflit d'intérêt.

## **19. Protection des données personnelles :**

Le Sous-traitant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de données personnelles (en particulier le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD »).

Il s'engage ainsi à mettre en place l'ensemble des procédures et actions requises pour traiter et conserver les données personnelles qu'il peut avoir à collecter et traiter dans le cadre de l'exécution des Prestations, en tant que responsable de traitement ou sous-traitant au sens du règlement, dans le strict respect des dispositions du RGPD. STEF, conscient des risques liés à la collecte et l'utilisation des données personnelles sur la vie privée de chacun et en adéquation avec les législations et

réglementations applicables, a placé la protection de ces données et le respect de la vie privée au cœur de ses préoccupations. STEF dispose ainsi d'une Politique Générale de Protection des Données Personnelles encadrant une collecte et une utilisation responsable desdites données dans le strict cadre des activités de STEF (« Politique Générale »).

Cette Politique Générale, applicable à STEF, en tant que responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD, est disponible sur le site internet stef.com. Elle est régulièrement mise à jour pour prendre en compte notamment les évolutions législatives et réglementaires en la matière, et les évolutions de l'organisation et des activités de STEF.

Le Sous-traitant est convié à consulter régulièrement cette Politique Générale, afin de se tenir informé des derniers changements qui lui ont été apportés, et de prendre connaissance :

- (i) Des engagements pris par STEF en matière de protection des données personnelles et de conformité au RGPD
- (ii) Des principes et règles suivis par STEF pour une gestion conforme des données personnelles s'agissant des données traitées, des finalités des traitements, de leurs bases légales, des durées de conservation, des destinataires de ces données, la sécurité et de la confidentialité
- (iii) Des droits dont les personnes disposent sur leurs données personnelles en tant que personnes concernées et les moyens de les exercer.

Dans le cadre de l'utilisation des outils de traçabilité mis à disposition, STEF assure le Sous-traitant d'un niveau de protection suffisant des données personnelles collectées et traitées à cette occasion.

A ce titre, il assure que les seules finalités de traitement de ces données sont la traçabilité et la sécurité des marchandises transportées.

Leur confidentialité est assurée notamment par le fait que ces traitements sont effectués uniquement par des destinataires désignés et formés. Ces données sont collectées et traitées uniquement pendant la durée nécessaire à leurs finalités. Le cas échéant, tout fournisseur devant intervenir dans le traitement de ces données fait l'objet d'un encadrement spécifique garantissant un traitement de données conforme au RGPD ainsi qu'aux exigences de STEF a minima et un accord de traitement des données pourra être convenu entre STEF et le Sous-traitant.

## **20. Intuitu personae :**

Le Sous-traitant n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat ainsi que de toute autre instruction communiquée par STEF par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable et expresse de STEF.

Toute cession non autorisée par STEF serait constitutive d'un manquement grave qui justifierait la résiliation de plein droit et sans délai des Prestations.

STEF pourra cependant librement céder tout ou partie de ses droits et obligations par tout moyen et notamment par voie d'apport à toute société dont elle détiendrait directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant au moins quarante pour cent (40%) des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, ainsi qu'à toute société détenant directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant au moins quarante pour cent (40%) des droits de vote dans les assemblées.

En cas de cession de tout ou partie de son fonds de commerce, le Sous-traitant s'engage à en informer préalablement STEF dans un délai raisonnable.

STEF se réserve le droit de résilier de plein droit les prestations, sans indemnité, ni pénalité, dans le respect d'un préavis de trente (30) jours dans le cas d'un changement de contrôle du Sous-traitant, au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce, que ce soit par achat ou vente, fusion, apports ou restructuration de groupe.

## **21. Interprétation – Exécution :**

Tout différend dans l'exécution des Prestations qui ne pourrait recevoir de solution amiable sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel les Parties attribuent compétence exclusive. L'interprétation du Contrat est soumise à la loi française.